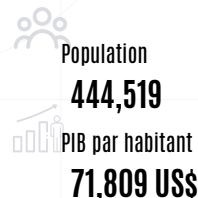
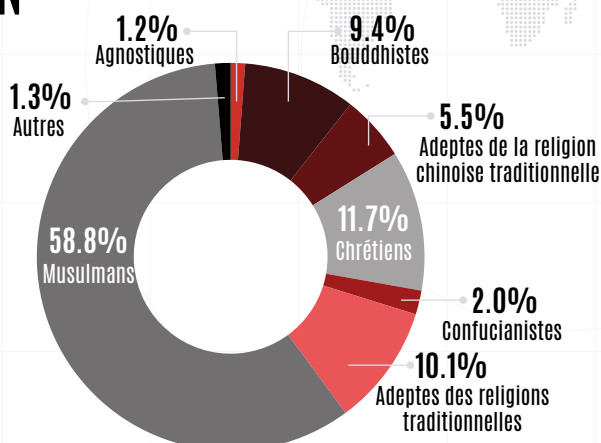




BRUNÉI

RELIGION



LE CADRE JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET SON APPLICATION EFFECTIVE

Brunei se situe sur l'île de Bornéo, le reste de l'île étant partagé entre la Malaisie et l'Indonésie. Autrefois un empire majeur, Brunei a décliné au cours du 19^{ème} siècle pour devenir protectorat britannique en 1888. Les Japonais ont occupé le pays pendant la Seconde Guerre mondiale. Brunei n'est redevenu pleinement indépendant du Royaume-Uni qu'en 1984.

Sa Constitution actuelle a été adoptée en 1959 et révisée en 2006. Conformément à l'article deux, alinéa 1er, la religion officielle est l'islam « de l'école chaféite d'Ahlis Sunna Waljamaah ». L'école chaféite, également appelée chaféisme, est l'une des quatre grandes écoles de jurisprudence islamique (fiqh). L'article 3 prévoit une certaine protection de la liberté religieuse dans la mesure où il dispose que « toutes les autres religions peuvent être pratiquées en paix et dans l'harmonie, par les personnes qui les professent ».¹

Brunei est gouverné par une monarchie absolue qui promeut la philosophie nationale de la Melayu Islam Beraja, ou monarchie islamique malaise², par le biais d'un Conseil suprême dont le mandat est de renforcer la philosophie

de la Melayu Islam Beraja et de promouvoir la pratique de l'islam.³

Les tribunaux civils et ceux de la charia de Brunei fonctionnent en parallèle. Les tribunaux civils appliquent la common law anglaise et un code pénal laïc. Les tribunaux de la charia sont basés sur la loi islamique telle qu'interprétée selon l'école chaféite. Les tribunaux de la charia sont compétents en matière criminelle, en droit de la famille, et pour le reste des affaires civiles. Ils appliquent les principes traditionnels de la charia. Ils appliquent également le nouveau Code pénal de la charia. Le gouvernement a adopté la première phase du Code pénal de la charia en 2014, suivie des deuxième et troisième phases en avril 2019.

La charia s'applique aux musulmans et aux non-musulmans. Ni un Brunéien, tant musulman que non-musulman, ni les visiteurs étrangers, n'ont le droit de se livrer à des pratiques considérées comme non islamiques, sans quoi ils sont passibles de sanctions pénales. Les interdictions liées à la charia portent sur la consommation d'alcool et le fait de manger en public pendant les heures de jeûne du Ramadan. Ces règles sont systématiquement appliquées. Cependant, les non-musulmans ne sont pas soumis à certaines des exigences spécifiques de la pratique religieuse

islamique, telles que la prière du vendredi et la zakat (aumône).

Des dispositions juridiques radicales protègent la religion officielle par d'autres moyens. Tout acte qui « tend à ternir l'image de l'islam » est une infraction pénale. Il est également illégal de critiquer le Code pénal de la charia. Les célébrations publiques de Noël, y compris la mise en place de décorations et les chants de Noël, sont interdites depuis 2014 au motif qu'elles pourraient nuire aux « aqidah (croyances) de la communauté musulmane ». ⁴ De même, depuis 2015, le gouvernement a renforcé les restrictions à la célébration publique des fêtes religieuses chinoises. ⁵

Tous les groupes religieux doivent s'enregistrer auprès des autorités. Il s'agit de fournir des informations sur leur organisation, leurs membres et leurs activités. ⁶ L'enregistrement est fondamental, mais le Bureau du Registre a des pouvoirs discrétionnaires et peut le refuser. Le défaut d'enregistrement peut entraîner une accusation de rassemblement illégal et être sanctionné par une amende. L'appartenance à une organisation non enregistrée est pénalement punissable, la peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. Tout rassemblement en public de cinq personnes ou plus, y compris à des fins de culte, nécessite une autorisation officielle. Les activités des groupes religieux sont traitées comme des rassemblements privés. ⁷

Les tentatives d'agrandissement ou de rénovation de bâtiments exploités par des groupes religieux non musulmans sont limitées et, par conséquent, leurs installations sont souvent trop petites ou inadéquates. ⁸ Il y a quelques églises au Brunei, ainsi qu'un petit nombre de temples bouddhistes, taoïstes et hindous. Bien que les Églises et les écoles privées tenues par l'Église puissent en principe réparer leurs bâtiments, le processus d'autorisation est en pratique long, complexe et sujet à des retards. Une fatwa permanente décourage les musulmans d'aider les non-musulmans à maintenir leurs croyances, ce qui les empêche également de participer à des travaux sur des installations non musulmanes.

Le gouvernement a interdit plusieurs groupes religieux. Cette interdiction vise notamment la forme ahmadie de l'islam, Al Arqam (une secte islamique d'origine malaisienne), la foi bahaïe et les témoins de Jéhovah. Les interdictions proviennent de fatwas émises par le moufti officiel ou le Conseil religieux islamique. Désormais, les musulmans qui souhaitent renoncer à leur foi peuvent le faire, mais ils doivent en aviser formellement le Conseil

religieux islamique. ⁹

Les écoles administrées par le Ministère de l'éducation religieuse ou le Ministère des affaires religieuses offrent une éducation religieuse islamique. Dans ces écoles, l'éducation islamique est obligatoire pour les enfants musulmans et facultative pour les élèves non musulmans. Les parents musulmans sont également tenus d'inscrire leurs enfants dans des écoles proposant des cours supplémentaires d'instruction religieuse. S'ils ne le font pas, ils peuvent être condamnés à une amende ou à une peine d'emprisonnement d'un an. Les programmes d'instruction religieuse approuvés par le gouvernement ne couvrent pas les confessions non musulmanes. ¹⁰

Le Ministère de l'éducation reconnaît les écoles privées chrétiennes, lesquelles peuvent accueillir des élèves de n'importe quelle religion. Cependant, même les écoles privées gérées par l'Église ne sont pas autorisées à offrir une instruction religieuse chrétienne. Le non-respect de ce principe peut impliquer des accusations criminelles. Aucune disposition n'est prise pour l'enseignement d'autres formes de l'islam. Les religions autres que l'islam de l'école chaféite ne peuvent être enseignées que dans des milieux privés, par exemple à la maison ou dans les églises enregistrées. ¹¹

Le Ministère des affaires religieuses dicte le contenu des sermons lors des prières du vendredi. Ils ne peuvent être prononcés que par des imams reconnus par l'État. Le gouvernement a mis en garde la population contre les autres formes d'islam, telles que l'islam libéral, le salafisme et le wahhabisme. L'approche de l'islam dans le pays est parfois justifiée comme étant un rempart contre l'extrémisme. ¹²

La plupart des réunions officielles commencent par des prières musulmanes. Les entreprises sont fermées pendant les prières du vendredi, et les restaurants ne servent pas de nourriture pendant les heures de jeûne du Ramadan. Les résidents sont tenus de porter des cartes d'identité qui, dans la pratique, sont utilisées pour identifier la religion du porteur. Les personnes venant visiter le pays sont priées de préciser leur religion lorsqu'elles font leur demande de visa. ¹³

La presse de Brunei rapporte assez régulièrement des histoires de conversion à l'école chaféite de l'islam. L'État incite aux conversions, en offrant des aides sociales aux convertis, de nouvelles maisons, des générateurs, des pompes à eau ou des sommes d'argent pour leur per-

mettre d'entreprendre le hadj. Ces incitations s'adressent en particulier aux membres des groupes autochtones des zones rurales.¹⁴

l'adultère.¹⁹

INCIDENTS ET DÉVELOPPEMENTS

En avril 2019, le gouvernement a mis en œuvre les deuxième et troisième phases tant attendues du Code pénal de la charia.¹⁵ Cela faisait suite à l'adoption d'un Code de procédure pénale en mars 2018.¹⁶ Le Code pénal de la charia met en péril la liberté religieuse ainsi que d'autres droits de l'homme fondamentaux de nombreuses façons. Par exemple, le Code pénal de la charia interdit de diffamer le prophète Mahomet, ce crime étant puni de la peine de mort tant pour les musulmans que pour les non-musulmans.

Le Code pénal de la charia criminalise l'apostasie, punit le fait de « diffuser ou offrir des publications relatives à une religion autre que l'islam », et interdit l'utilisation de termes islamiques pour exprimer tout « fait, croyance, idée, concept, acte, activité, [ou] matière », en lien avec des religions non musulmanes.¹⁷ Parmi les peines prévues pour certains crimes, il y a la mort par lapidation (pour blasphème, apostasie et adultère) et les coups de fouet (pour la consommation d'alcool par les musulmans). Cela a suscité un tollé mondial.

De plus, le Code pénal de la charia criminalise depuis avril 2019 la propagation de toute religion autre que l'islam auprès des musulmans ou d'autres personnes, le fait d'exposer des enfants musulmans à des religions non islamiques et la critique des autorités religieuses islamiques. Le Code pénal de la charia prévoit également des peines pour avoir aidé quiconque à se livrer à des comportements interdits. Selon Human Rights Watch, « toutes ces dispositions placent les fidèles d'autres religions que l'islam ainsi que les non-croyants en général dans une situation d'infériorité et limitent sévèrement leur liberté religieuse, en violation du droit international des droits humains ».¹⁸

C'est manifestement pour répondre aux vives critiques de la communauté internationale à l'encontre du Code pénal de la charia que le sultan de Brunei Hassanal Bolkiah a annoncé le 5 mai 2019 « un moratoire de facto sur l'application de la peine de mort pour les cas » liés à l'application du Code pénal de la charia. Toutefois, un tel moratoire « de facto » permet au sultan de rétablir la peine capitale à tout moment pour les crimes passibles de la peine capitale tels que le blasphème, l'apostasie, la sodomie et

PERSPECTIVES POUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Alors que les non-musulmans n'ont signalé aucune nouvelle restriction à leur pratique religieuse au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, la pleine application du Code pénal de la charia menace de renforcer un climat social et politique déjà hostile à la liberté religieuse. Étant donné que les musulmans et les non-musulmans font déjà l'objet d'énormes pressions pour se conformer aux normes islamiques – en particulier les chrétiens, qui ont signalé des discriminations sur leur lieu de travail et une hostilité occasionnelle des médias sociaux – le Code pénal de la charia est susceptible de créer un climat encore plus répressif, notamment par l'autocensure, même si ses dispositions ne sont pas formellement appliquées. Les perspectives de la liberté religieuse au Brunéi sont donc mauvaises.

NOTES DE FIN DE TEXTE / SOURCES

- 1 Brunei Darussalam 1959 (Rev. 2006), Constitute Project, https://www.constituteproject.org/constitution/Brunei_2006?lang=en.
- 2 “National Philosophy,” The Government of Brunei Darussalam, <https://web.archive.org/web/20000915110300/http://www.gov.bn/government/mib.htm>.
- 3 Office of International Religious Freedom, “Brunei,” 2019 Report on International Religious Freedom, U.S. Department of State, <https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/brunei/>.
- 4 “Foreigners vacate Brunei, where Christmas is banned,” UCA News, 23 décembre 2019, <https://www.ucanews.com/news/foreigners-vacate-brunei-where-christmas-is-banned/86872#>.
- 5 Prashanth Parameswaran, “Brunei cracks down on Chinese New Year,” The Diplomat, 14 février 2015, <https://thediplomat.com/2015/02/brunei-cracks-down-on-chinese-new-year/>.
- 6 Office of International Religious Freedom, op. cit.
- 7 Ibid.
- 8 Ibid.
- 9 Ibid.
- 10 Ibid.
- 11 Ibid.
- 12 Ibid.
- 13 Ibid.
- 14 Ibid.
- 15 “Brunei’s pernicious new Penal Code,” Human Rights Watch, 22 mai 2019, <https://www.hrw.org/news/2019/05/22/bruneis-pernicious-new-penal-code>.
- 16 Kerstin Steiner, “International outrage against Brunei – too little, too late?” Asia & the Pacific Policy Society Policy Forum, 21 mai 2019, <https://www.policyforum.net/international-outrage-against-brunei-too-little-too-late/>.
- 17 “Brunei’s pernicious new Penal Code,” op cit.
- 18 Ibid.
- 19 Ibid.